



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des Territoires

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Bureau aménagement de l'espace

PLAN LOCAL D'URBANISME
de
BAS-EN-BASSET

PORTER à CONNAISSANCE
des services de l'État

SOMMAIRE

1 – Préambule	3
Le plan local d’urbanisme (PLU)	4
Le cadre législatif	12
2 – Récapitulatif des grandes politiques publiques fondant l’action des services de L’État en matière d’aménagement du territoire	16
Fiche 1 LES GRANDS FONDEMENTS DES POLITIQUES URBAINES	18
Fiche 2 LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE	22
Fiche 3 LES RISQUES MAJEURS	24
Fiche 4 LA BIODIVERSITE et la TRAME VERTE ET BLEUE	28
Fiche 5 LES MILIEUX AQUATIQUES	32
Fiche 6 LE LOGEMENT ET LA QUALITE DE LA CONSTRUCTION	35
Fiche 7 LES PAYSAGES NATURELS ET BATIS	39
Fiche 8 L’AGRICULTURE	42
Fiche 9 LA FORÊT	47
Fiche 10 LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	49
Fiche 11 L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE	51
Fiche 12 LES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	53
Fiche 13 LES RESSOURCES MINERALES, LES CARRIERES ET LA GESTION DES DECHETS	57
Fiche 14 LE BRUIT	60
Fiche 15 L’ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES	62
Fiche 16 L’AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES	64
3 – Servitudes d’utilité publique, bois et forêts soumis au régime forestier et projets d’intérêt général.....	66
4 – ANNEXES :	
– Liste et plan des servitudes d’utilité publique	
– Synthèse de la consultation des services de l’Etat	
– Éléments de connaissance sur le logement	
– Éléments sur la prise en compte de la trame verte et bleue et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique dans les documents d’urbanisme	
– Note d’analyse du service connaissance du territoire	
– Arrêté de Protection de Biotope	
– Entités archéologiques recensées et cartes de répartition de ces données	
– Prévenir et détruire l’ambroisie	
– Note d’information relative aux lignes et canalisations électriques	
– Annexe relative à l’implantation de l’emprise de la gendarmerie et du projet de caserne de gendarmerie	
– Annexe relative aux servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin fer	

1 – Préambule

Le plan local d'urbanisme (PLU)

Sauf indication contraire, la mention des articles codifiés font référence au code de l'urbanisme.

Périmètre :

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. Par exception, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal.

Contenu :

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (obligatoires pour toutes les zones non encore urbanisées), un règlement (comprenant notamment les documents graphiques) et des annexes.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude relative à l'urbanisation le long des routes à grande circulation et, en zone de montagne, les études prévues en matière de continuité de l'urbanisation et de protection des rives des plans d'eau.

Le rapport de présentation :

1° expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

2° analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard,

notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L.123-1-4 [du code de l'urbanisme], des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

4° évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.123-23-1, R.123-23-2, R.123-23-3, R.123-23-4 et R.300-15 à R.300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

1° définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

3° fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au conseil municipal. Il constitue le projet politique que le conseil municipal devra porter dans le cadre de la concertation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu en matière d'obligations de réalisation d'aires de stationnement.

Les pièces graphiques du règlement délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le code de l'urbanisme distingue deux types de zones AU :

Les zones AU « constructibles » : lorsque les voies et réseaux divers existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Les zones AU « inconstructibles » ou « strictes » : lorsque les voies et réseaux divers existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1. Le règlement peut fixer, en

fonction des circonstances locales, un ensemble de règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions.

Le règlement peut comprendre 16 articles, dont seuls 2 sont obligatoires, concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et par rapport aux emprises publiques.

Cas d'un PLU comprenant un site Natura 2000 :

Évaluation des incidences (article R.414-23 du code de l'environnement)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 [du code de l'urbanisme] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2 [du code de l'urbanisme] ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2 [du code de l'urbanisme]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.123-23-1,

R.123-23-2, R.123-23-3, R.123-23-4 et R.300-15 à R.300-27 [du code de l'urbanisme], du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Décret n°2012-995 du 23/08/2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Ce décret prévoit que les PLU sont désormais tous potentiellement soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

Le projet de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 est soumis à une évaluation environnementale (article L.122.6 du code de l'environnement)

Évaluation des incidences sur l'environnement :

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Contenu de l'évaluation environnementale (article R.122-20 du code de l'environnement)

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des

avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Opposabilité :

Le PADD n'est pas opposable aux permis de construire ; en revanche, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit et non la lettre.

Le règlement et ses documents graphiques s'imposent en termes de conformité, c'est-à-dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

Évolution des PLU :

– La révision :

Cette procédure s'applique lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (disposition applicable au 1^{er} juillet 2015)

– La modification :

Dès lors qu'elle ne réduit pas les zones agricoles ou naturelles ou un espace boisé classé et qu'elle ne change pas son projet communal présenté dans le PADD, la commune peut adapter son PLU par une simple modification lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

– La modification simplifiée :

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, et dans le cas de certaines majorations des possibilités de construire, le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

– La mise en compatibilité du PLU avec une déclaration d'utilité publique ou de projet :

Cette procédure est utilisée lorsqu'un projet d'utilité publique ou un projet d'intérêt général est incompatible avec le PLU.

– La mise à jour :

Cette procédure est utilisée pour modifier le contenu des annexes.

Le cadre législatif

Textes généraux du code de l'Urbanisme :

Article L.110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L121-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le porter à connaissance :

Article L.121-2 du code de l'urbanisme :

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.121-1 [du code de l'urbanisme] et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

Art. R.121-1 du code de l'urbanisme :

« I. — Pour l'application de l'article L.121-2 [du code de l'urbanisme], le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

À ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification. »

Article R.121-2 du code de l'urbanisme :

« Sous l'autorité du préfet, le service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L.121-2 [du code de l'urbanisme] et à l'association de l'État à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. »

Les personnes publiques associées :

Sont associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices de transport urbain, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, ainsi que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture qui assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont également associés les établissements publics chargés des SCOT couvrant le territoire ainsi que ceux chargés des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT.

L'association des services de l'État :

L'association de l'État est complémentaire au porter à connaissance. Elle est destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences.

L'association est l'occasion pour les services l'État à la fois de confronter son point de vue avec celui des collectivités locales sur le développement du territoire mais aussi si nécessaire, de rappeler les principes supra communaux à respecter.

Services de l'État à associer dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bas en Basset :

- **la direction départementale des Territoires,**
13, rue des moulins
CS 60350
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
- **Armée de terre**
Etat major de zone de Défense de Lyon
Quartier général Frère
BP41
69998 LYON CEDEX 7
- **l'agence régionale de santé d'Auvergne,**
délégation territoriale de la Haute-Loire
8, rue de Vienne
CS 70315
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

2 – Récapitulatif des grandes politiques publiques fondant l'action des services de L'État en matière d'aménagement du territoire

Fiche 1

LES GRANDS FONDEMENTS DES POLITIQUES URBAINES

LES TEXTES DE REFERENCE

Lois relatives à l'aménagement du territoire et aux documents d'urbanisme :

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU »),
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi « UH »),
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).

Lois précisant les objectifs environnementaux dans le droit de l'urbanisme :

- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») qui définit le cadre de la prise en compte de ces nouveaux objectifs environnementaux,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).

LES GRANDS PRINCIPES

La loi « SRU » de 2000, modifiée par la loi « UH » en 2003, constitue une traduction de la volonté gouvernementale de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Cette loi apporte une réforme profonde des documents d'urbanisme, avec notamment la création des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui donnent aux communes un cadre de cohérence entre les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent.

La loi « Grenelle 1 » de 2009 implique une approche globale en termes de planification urbaine. Elle définit le cadre législatif permettant aux collectivités locales de satisfaire aux nouveaux objectifs de lutte contre la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et permettre la revitalisation des centres-villes,
- harmoniser les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle des agglomérations,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi « Grenelle 2 » de 2010 précise les dispositions de la loi initiale. Elle impose que tous les documents d'urbanisme doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), et de répartition équilibrée des commerces et services.

La loi « ALUR » de 2014 a pour priorité de favoriser la construction de logements, tout en maintenant un juste équilibre entre aménagement du territoire et préservation des espaces naturels et agricoles. Avec cette loi, l'État entend densifier l'habitat dans les zones à forte densité de population, afin de lutter contre l'étalement urbain en périphérie des villes et l'artificialisation des sols. C'est également en ce sens que les documents de planification et d'urbanisme ont été consolidés.

Les grands volets de la loi « ALUR » portent sur :

- Une planification stratégique étendue : Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est conforté en tant que document d'urbanisme intégrateur, c'est-à-dire qu'il constitue le seul document de portée supérieure qui s'impose au PLU. **En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les documents de portée supérieure au SCOT (dispositions particulières aux zones de montagne, dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, chartes de parc naturels régionaux et nationaux, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux**

(SAGE), plans de gestion des risques d'inondation, directives de protection et de mise en valeur des paysages...) et prendre en compte les documents que le SCOT aurait dû prendre en compte (schémas régionaux de cohérence écologique, plans climat-énergie territoriaux, programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics et schémas régionaux des carrières).

– La modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux : Le plan local d'urbanisme intercommunal devient l'outil de planification privilégié, le plan local d'urbanisme communal l'exception ; la caducité des POS est annoncée ; tous les modes d'habitat doivent désormais être pris en compte ;

– La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : l'intensification urbaine constitue une alternative à l'urbanisation des terrains agricoles et naturels ;

– Le développement de l'offre de construction , par la modernisation des outils au service des collectivités et de l'État, le renforcement de ingénierie foncière, la modernisation du droit de préemption afin de mobiliser des gisements fonciers, la clarification du règlement du PLU, la mobilisation des terrains issus de lotissements et l'aménagement opérationnel facilité ;

– Le renforcement de la participation du public.

Plusieurs ordonnances sont venues compléter la loi « ALUR » :

– ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 sur le contentieux de l'urbanisme ;

– ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée sur le logement (PIL) ;

– ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 sur le développement de la construction de logements ;

– ordonnance n°1013-1184 du 19 décembre 2013 sur le portail national de l'urbanisme.

DOCUMENTS DE CADRAGE et PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme définit 3 principes majeurs qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les principes énoncés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Le SCOT Jeune Loire a été approuvé le 8 décembre 2008.

Par délibération du 31 mars 2014 le Syndicat Mixte de la Jeune Loire a décidé de réviser le SCOT existant.

La loi « ALUR » a précisé que le SCOT doit dorénavant intégrer tous les documents supérieurs (voir schéma ci-dessous).

En l'absence de SCOT « ALUR » approuvé dans le délai d'approbation du PLU, le PLU pourra¹ :

1 – être compatible avec les documents de portée supérieure au SCOT :

– schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015), adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 (Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015). Le SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014. Il sera soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Dès son approbation, il s'imposera en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.

– schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

- SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014.
Lien : <http://sage.loire.fr/upload/docs/application/pdf/pagd.pdf>
- SAGE Loire Amont, en cours d'élaboration. Il est animé par le Conseil Départemental de Haute-Loire Lien : <http://www.cg43.fr/>

– directives de protection et de mise en valeur des paysages

- Doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur
Lien : http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110322_doctrine_regionale_photovoltaique_cle7add7c.pdf

2 – prendre en compte les documents que le SCOT aurait dû prendre en compte :

– le schéma régional de cohérence écologique (SRCE Auvergne, en cours d'approbation),

Lien : <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

– les plans climat-énergie territoriaux :

- PCET d'Auvergne 2010-2015, adopté lors de la séance des 16 et 17-11-2009 du Conseil régional,
Lien : http://observatoire.pcet-ademe.fr/data/cr_auvergne_plan_climat_session_nov_09_2310.pdf
- PCET de Haute-Loire, en cours d'élaboration,
Lien : <http://www.cg43.fr/Le-Bilan-Carbone-et-le-Plan-Climat.html>

Les PCET doivent être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE Auvergne)

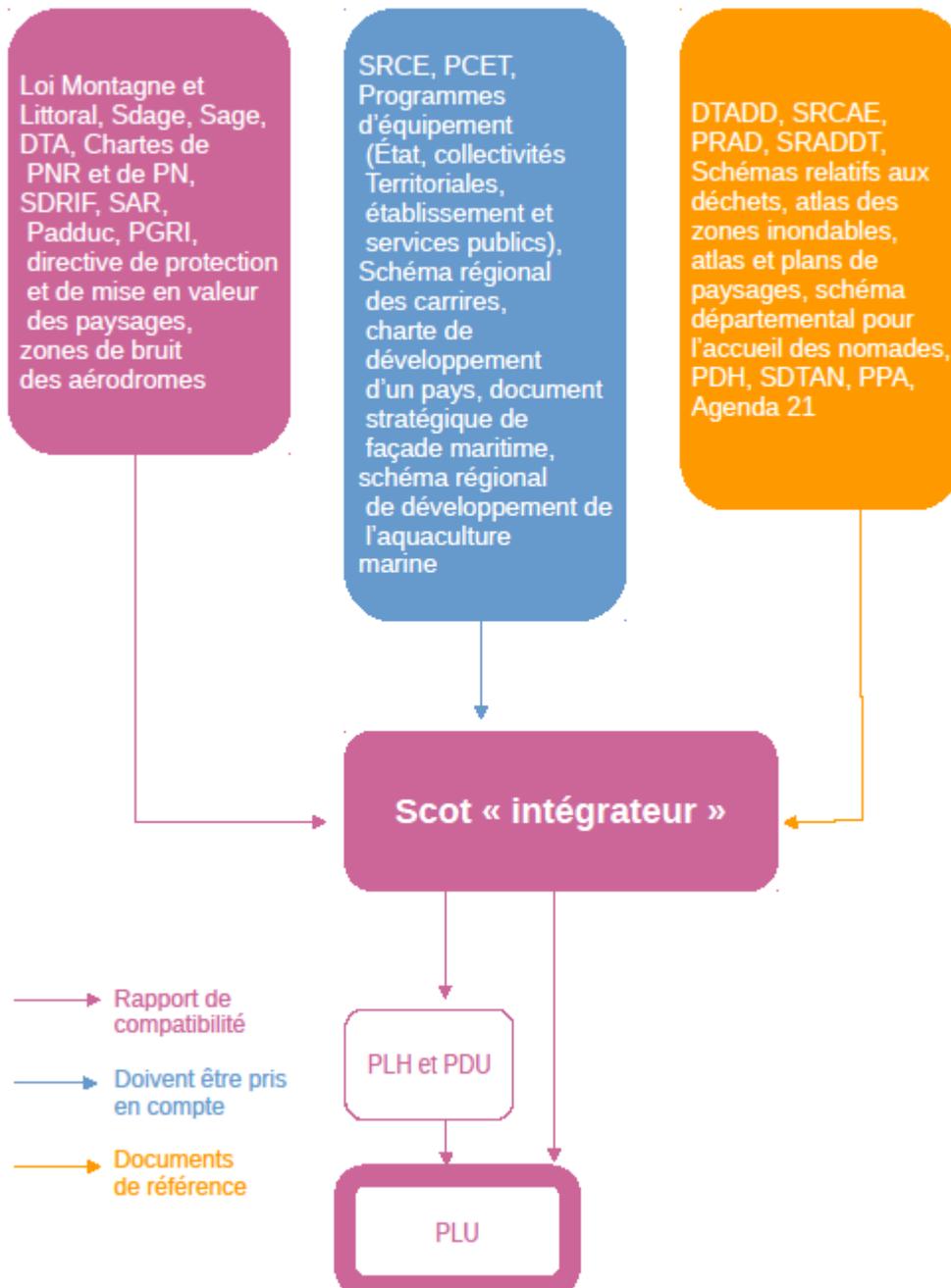
Lien : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-auvergne-a1966.html>

¹ Si le SCOT ne prend pas en compte dans le délai imparti un document de rang supérieur, il convient dans un souci de sécurité juridique, et afin de limiter les contentieux, que le PLU soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCOT

– les schémas régionaux des carrières.

Dans l'attente de l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir le 1^{er} janvier 2020, les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Ils sont régis par l'article L.515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Principe d'intégration des documents supérieur dans le SCOT :



LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi est codifiée aux articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme.

Loi n° 2010-875 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

LES GRANDS PRINCIPES

Le milieu spécifique de montagne est reconnu comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment :

- la protection des espaces naturels et des paysages et la promotion du patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne.

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Règles relatives à la protection de l'agriculture : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être protégées. Ces terres doivent être choisies au regard de critères économiques (rôle dans les systèmes d'exploitation locaux, situation par rapport au siège de l'exploitation) et de critères physiques (relief, pente et exposition). Certaines constructions peuvent y être cependant autorisées (constructions nécessaires aux activités agricoles, à la pratique du ski, de la randonnée)

Règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne : les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver ces éléments.

Principe d'urbanisation en continuité : l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants. Sont toutefois exclus de cette disposition l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la réalisation d'installations d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. De même, lorsqu'un SCOT ou un PLU comporte une étude justifiant qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques et avec la protection contre les risques naturels, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites, et accord de la chambre d'agriculture.

Règles relatives au développement touristique : le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Protection des rives des plans d'eau : les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Certains plans d'eaux, en fonction de leur faible importance, peuvent être exclus de cette disposition par le PLU.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune de Bas-en-Basset se situe en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985. En conséquence, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de son territoire.

Fiche 3

LES RISQUES MAJEURS

LES TEXTES DE REFERENCE

Le code de l'Environnement intègre le contenu des lois, et décrets qui en découlent, qui organisent la politique de gestion et de prévention des risques naturels :

- loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- loi n°87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi « Barnier »), qui institue notamment les plans de prévention des risques naturels ;
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (« Directive inondation »), transposée en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 ») ;
- décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- arrêté préfectoral n°SIDPC 2013-558 du 22 juillet 2013 relatif au droit de l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- arrêté préfectoral n° SIDPC 2012-08 du 06 mars 2012 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Les modalités d'association des différents acteurs sont précisées par des circulaires ministérielles du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN.

LES GRANDS PRINCIPES

La **prévention** vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène. Fondée sur le principe de précaution qui consiste à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risque, elle se traduit par la connaissance des phénomènes physiques et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

La **protection** vise à limiter les conséquences du phénomène sur les biens et les personnes grâce à des travaux de réduction de vulnérabilité.

La **prévision** vise à anticiper la survenue de la crise et en améliorer la gestion. Elle se traduit par la surveillance des phénomènes et la mise en place de procédures d'alerte, la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours.

L'**information préventive** résulte du droit à l'information dont chaque citoyen dispose.

Concernant le risque inondation, trois objectifs fondamentaux sont énoncés :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

L'aléa de mouvement de terrain a fait l'objet de plusieurs cartographies en Haute-Loire, permettant de mettre

en œuvre le principe général de prévention vis-à-vis de ce risque.

Concernant le risque sismique, le décret du 22 octobre 2010 instaure un nouveau zonage sismique et impose le respect de nouvelles règles de construction parasismiques (règles Eurocode 8).

L'aléa Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) a été cartographié par le BRGM au niveau national, et porté à connaissance des communes de Haute-Loire le 22 avril 2011. De nombreuses informations sont disponibles sur le site <http://www.argiles.fr>, notamment les préconisations de dispositions constructives.

De façon générale, l'État analyse les risques (connaissance et cartographie des risques), informe, élabore les PPRN, anticipe et surveille les phénomènes, organise les secours à l'échelle départementale et aide à la réduction de vulnérabilité ou exproprie si besoin. La commune prévient le risque en organisant l'urbanisation des sols pour la rendre compatible avec les risques identifiés, organise les secours à l'échelle communale et informe ses administrés, notamment au travers du dossier d'information communal sur les risques.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES CONNUES

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Cartographie de l'aléa feux de forêt en Auvergne et évolution prévisible à échéance 2030 (étude réalisée par la DRAAF)

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Le dossier départemental des risques majeurs recense, pour la commune de Bas-en-Basset, les risques suivants : inondation, séisme, mouvement de terrain, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, radon, climatique et grand froid, dans le DDRM approuvé en septembre 2011 et révisé en juillet 2013.

Le DDRM est disponible sur le site internet de la Préfecture :

<http://www.haute-loire.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a637.html>

Risque inondation :

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés de portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour des événements survenus du 12 au 13/11/1996, du 13 au 14/10/2000 et du 01 au 03/11/2008 (source : <http://www.prim.net/>). Le document d'urbanisme devra localiser précisément les secteurs ayant subi des inondations à l'origine de ces arrêtés.

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) concernant la Loire et l'Ance du nord a été approuvé sur la commune le 6 mars 2012. Il constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au futur PLU.

Le plan de zonage fera apparaître les petits cours d'eau, rus ou talwegs. De part et d'autre de ces ruisseaux ou talwegs, il doit être institué une zone non-aedificandi de quelques mètres (à définir au cas par cas selon la topographie) afin de permettre le libre écoulement des eaux en cas de fortes crues.

La commune a établi un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) le 19 janvier 2001. Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été arrêté le 18 mai 2008.

Risque rupture de barrage :

La commune est concernée par le risque de rupture de barrage de la Valette qui concerne le Lignon puis la Loire.

Risque sismique :

La commune est en zone de sismicité modérée, type 2. Certaines constructions sont concernées par des dispositions constructives imposées par ce classement.

Risque mouvement de terrain :

L'étude « Cartographie des aléas liés aux mouvements de terrains gravitaires » (glissement de terrain, éboulement rocheux, effondrements) réalisée par le CETE /laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en février 2000 concerne la commune de Bas-en-Basset, où on retrouve des zones à présomption d'instabilité nulle ou très faible, des zones à présomption d'instabilité faible et des zones à présomption d'instabilité moyenne à élevée. Ces deux dernières font l'objet de recommandations.

Une étude du BRGM concernant le risque de **retrait/gonflement des argiles** a été adressée aux communes le 26 avril 2011. La commune a 17% de son territoire en aléa fort, 2,8% en aléa moyen et 19,8% en aléa faible. La carte des aléas sur la commune est disponible sur www.argiles.fr. Dans les zones concernées, des dispositions constructives et environnementales sont recommandées pour se prémunir des désordres liés à ce risque.

Risque radon :

La commune est classée en aléa important. des dispositions constructives sont recommandées pour se prémunir des risques sur la santé.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

Risque minier :

Le DDRM identifie la mine de Navogne, exploitée de 1875 à 1919.

Risque feu de forêt :

La commune de Bas en Basset a été identifiée dans le dossier départemental des risques majeurs comme concernée par le risque "feu de forêt".

Installations classées :

Des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sont sur le territoire communal :

- EPS Embal Plasti Souple,
- Ets Antoine FOURNIER SAS
- Lacto Centre SA
- Les Aigles de Rochebaron
- Ollier SARL
- Rhône Alpes Emballages.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les installation classée existantes afin de ne pas créer d'incompatibilité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées sur le site : http://carto.prodige-auvergne.fr/1portail_cartographique_dreal_auvergne.map

Installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine agricole :

GAEC DE LA LOIRE Les Varennes Déclaration 07/10/1998

GAEC FERME CHAPUIS Les Razes Déclaration 31/01/2003

GAEC DU MARAIS Loudun Déclaration 16/01/2001

GAEC DES BRUYAYRES La Mûre Déclaration 25/01/2011

LES AIGLES DE ROCHEBARON Château de Rochebaron Autorisation 05/10/2011

Ces exploitations présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Elles sont contrôlées par l'inspection des installations classées qui est composée d'inspecteurs travaillant sur le terrain au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et des directions départementales interministérielles (DDCSPP/DDPP).

Sols Pollués :

La commune est concernée par plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols. L'ensemble de ces sites sont accessibles au public à l'adresse internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>

* * *

Fiche 4

LA BIODIVERSITE et la TRAME VERTE ET BLEUE

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage,
- ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- articles L.121-1 à L123-1, L.123-1-2 et L123-1-3, L.123-12 du code de l'urbanisme,
- articles L.414-4 (évaluation des incidences Natura 2000) à L.414-8 et R 414-19, les articles L.371-1 à L.371-6 (trame verte et bleue) du code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

La biodiversité comprend des espèces remarquables (faune/flore), et des espèces dites « banales ». La préservation de la biodiversité, compte tenu des multiples services qu'elle rend à l'homme, est un des enjeux forts du Grenelle de l'environnement. Ainsi, par la loi Grenelle 1, l'État se fixe notamment comme objectif de stopper la perte de biodiversité sauvage et le maintien de ses capacités d'évolution.

Préserver la biodiversité, **c'est permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie complet, et donc préserver également leurs habitats.** Deux moyens complémentaires sont mis en œuvre :

- la préservation des espèces et habitats remarquables,
- le maintien et la restauration des continuités écologiques, via la « trame verte et bleue ».

1- Préservation des espèces et habitats remarquables

Le code de l'environnement précise les modalités permettant d'assurer :

- la protection réglementaire des espèces rares et menacées,
 - la préservation, la conservation et la mise en valeur des territoires recelant des espèces ou des habitats particulièrement intéressants sur le plan patrimonial,
- **Les ZNIEFF** (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et **ZICO** (zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux) sont des territoires remarquables par les espèces qu'ils peuvent abriter. **Même si aucune contrainte réglementaire ne leur est liée, ils présentent une sensibilité particulière qui doit orienter les choix d'aménagement.**
 - **Les zones Natura 2000** constituent un réseau européen de territoires abritant des espèces ou habitats d'intérêt communautaire. **Les États membres ont une exigence forte de non-dégradation de ces zones et de leur fonctionnalité.**

Ainsi, le code de l'environnement prévoit que les documents de planification (PLU ou carte communale) permettant la réalisation de travaux, d'activités, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Ils doivent alors également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000. Son contenu est précisé par l'article R 414-23 du code

de l'environnement.

Pour s'inscrire dans cette politique de préservation des espèces et biotopes portée par l'État, les communes disposent de divers moyens : classement en zone N, délimitation d'espaces boisés classés...

2- La trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche nationale de préservation de la biodiversité, issue des réflexions du Grenelle de l'environnement. L'objectif est de **maintenir ou restaurer des bonnes conditions d'habitat et de circulation des espèces** (aussi bien banales qu'exceptionnelles) pour leur permettre de s'alimenter, se reproduire, se reposer, s'abriter, circuler... et assurer ainsi leur cycle de vie.

La trame, c'est l'association :

- **de réservoirs de biodiversité** : ce sont des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- **de corridors écologiques** : ce sont les voies de déplacement empruntées par la faune pour aller d'un réservoir de biodiversité à l'autre.

Le « vert » représente les milieux terrestres : forêts, landes, prairies, haies... Le « bleu » correspond aux milieux aquatiques : cours d'eau, zones humides, mares...

Une politique publique à trois niveaux

La loi Grenelle 2 a annoncé la création d'une trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire national, déclinée à trois échelles :

- **niveau national** : un cadre national identifie les grands enjeux nationaux et transfrontaliers pour préserver les réservoirs et les continuités écologiques ;
- **niveau régional** : ces enjeux nationaux se déclinent dans un document de cadrage régional : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le SRCE vient d'être mis à l'enquête publique et sera approuvé courant 2015. Il présentera les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et proposera une cartographie de la TVB à l'échelle régionale.
- **niveau local : l'échelle communale est la plus adaptée pour lutter contre les pertes de biodiversité.** C'est là que se décide la répartition entre bâti, voirie, espaces naturels, espaces agricoles etc, et que peut se mettre en œuvre une vraie politique de préservation ou de restauration des continuités écologiques.

Prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement inscrit dans le code de l'environnement la définition, les objectifs, le dispositif de la TVB, et acte dans le code de l'urbanisme **l'intégration des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.**

La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques est certes une obligation réglementaire, mais c'est aussi un **enjeu fort dans l'aménagement d'un territoire pour préserver le cadre de vie à long terme.** Cela ne doit pas être perçu comme une contrainte supplémentaire, mais plutôt comme une opportunité de valoriser la multifonctionnalité des milieux naturels (*ex : la préservation d'un maillage bocager peut présenter un intérêt pour la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture et l'attractivité touristique d'une commune, le maintien de corridors boisés dans des espaces urbains apporte également ombre et fraîcheur, etc.*)

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont délimités sur les documents graphiques du PLU (article R.123-11 du code de l'urbanisme).

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE Auvergne, en cours d'approbation),

Lien : <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

Guides méthodologiques relatifs à la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, notamment :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Zonage Natura 2000 :

– site FR83120009 (gorges de la Loire)

- structure animatrice : Conseil départemental de la Haute-loire
- Docob validé le 26 février 2004 ; en cours de réactualisation;
- Aucun engagement volontaire n'a été pris au travers de la réalisation d'un contrat ou de l'adhésion à la charte Natura 2000 du site ;

- Enjeux écologiques du site :
 - 44 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont 16 espèces nicheuses : Aigle botté, Alouette lulu, Bihoreau gris, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand duc d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Pic noir, Pie-grièche écorcheur.
 - 61 espèces d'oiseaux migratrices.

- Enjeux de préservation du site :
 - maintenir une mosaïque d'habitats ;
 - éviter le dérangement des sites favorables à la nidification ;
 - préserver la divagation naturelle de la Loire ;
 - maintenir ou faire revenir les activités humaines adaptées ;
 - adapter les activités de loisirs ;
 - approfondir les connaissances sur les espèces et habitats présents ;
 - communiquer et sensibiliser à la préservation de ce patrimoine naturel.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Arrêté de Protection de Biotope :

- La commune est concernée par l'APP (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotpe) « Ile de la Garenne ». Il conviendra de vérifier que les projets et aménagements envisagés restent compatibles avec le règlement de l'APPB précisé dans l'arrêté mis à disposition (en annexe).

Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type I :

- Mine de Navogne
- Gravières de Bas-en-Basset / Ile De La Garenne

Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II :

- Haute Vallée de la Loire

Carte des zonages environnementaux : <http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Default.asp>

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux :

- Vallée de la Loire, Gorges de la Loire

Espace naturel sensible (ENS) :

- « Gravières de Bas-en-Basset ».

Évaluation environnementale:

Le projet de PLU est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et à évaluation environnementale.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R 121-16 4° du code de l'urbanisme applicable depuis le 1^{er} février 2013, la révision du POS et la transformation en PLU de la commune de Bas en Basset est soumise à évaluation environnementale.

La DREAL ne souhaite pas être associé à l'élaboration du document.

Autres informations :

La surface en espace boisé classé de la commune de Bas-en-Basset représente plus de 7 hectares, fragmenté en 4 îlots situés au sud-est du lieu dit « le Cachard » (en zone ND du POSposable).

La réserve communale de chasse prend place en limite de la commune de Bas-en-Basset et elle est directement mitoyenne à la réserve communale de chasse de Beauzac, créant ainsi un important territoire non chassé (près de 1130 hectares).

Ambroisie :

L'ambroisie est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. La région auvergne subit l'invasion de cette plante qui se développe sur des terrains non entretenus (chantiers, linéaires des infrastructures routières et ferroviaires, berges de rivières, terrains agricoles ou résidentiels). C'est en août et septembre que le risque d'allergie est le plus élevé. L'impact de cette plante sur l'état de santé des populations, la biodiversité et les rendements agricoles est croissant. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 5 décembre 2013 prescrit aux propriétaires, locataires et occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains.

Fiche 5

LES MILIEUX AQUATIQUES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Code de l'environnement : articles L214-1 à 7, articles R214-1 et suivants,
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 Janvier 2010 concernant la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
- Guide pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau 2.1.5.0 Rejet des eaux pluviales rédigé par les DDT et DREAL de Rhône Alpes Auvergne (validé en CODERST de Haute-Loire le 23/09/2010).

LES GRANDS PRINCIPES

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe suivant : **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.**

Elle donne à l'État les moyens de réglementer l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les milieux aquatiques, définis dans une nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement), via un régime de déclarations et d'autorisations.

1- Les cours d'eau

Les projets d'urbanisme peuvent impacter le réseau hydrographique à plusieurs titres : détournement de cours d'eau pour l'implantation d'une zone d'activités ou d'un lotissement, implantation de projets en zone inondable, aménagements de berges, édification de ponts, busage, recalibrage...

Divers enjeux sont donc à examiner lors de l'élaboration du PLU :

- ✓ **Préserver la continuité écologique** (*rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature*)

Les obstacles en travers du lit du cours d'eau perturbent le transport solide (sable, gravier) indispensable à l'équilibre de la rivière, et empêchent la libre circulation des espèces piscicoles. Ils doivent être au maximum évités, dans l'optique de la « trame bleue » (*voir fiche 4*).

- ✓ **Laisser le cours d'eau à l'air libre** (*rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature*)

Le recouvrement d'un cours d'eau peut le rendre infranchissable pour la faune piscicole. De plus, il ne jouera plus son rôle épurateur. **Le busage des cours d'eau doit donc être considéré comme le dernier recours technique**, et il sera toujours préféré une option d'intégration paysagère.

- ✓ **Conserver le profil naturel du cours d'eau** (*rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature*)

Les opérations de recalibrage sont particulièrement néfastes pour le milieu : perte d'habitat, colmatage des frayères, perte de la dynamique fluviale. La rectification du lit des cours d'eau est à réserver aux situations exceptionnelles dans un objectif de prévention des inondations,

✓ **Préserver la divagation du cours d'eau** (*rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature*)

L'érosion des berges est un processus naturel indispensable au maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau. La fixation des berges, en particulier par enrochements, ne doit donc être envisagée que lorsque des enjeux de santé, de salubrité publique, de sécurité civile ou d'alimentation en eau potable sont concernés,

✓ **Préserver les zones inondables** (*rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature*)

Le débordement fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau. **Les zones inondables doivent être au maximum préservées pour conserver leur fonction de stockage et de ralentissement des eaux.** Tout obstacle à l'écoulement des crues (construction, remblais, endiguement) est donc à éviter.

Si toutefois un projet était prévu en zone inondable, il ne pourrait être autorisé qu'en justifiant qu'il ne peut être réalisé ailleurs et en compensant le volume de champ d'expansion des crues supprimé par le projet.

2- Les zones humides

Définition

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Enjeu de préservation des zones humides

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent des fonctions essentielles d'**interception des pollutions diffuses**, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015 ;
- elles constituent un enjeu majeur pour la **conservation de la biodiversité** ; de nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;
- elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau (rôle d'« éponge ») et participent ainsi à la **prévention des inondations**.

Pour toutes ces raisons, la préservation et la restauration des zones humides est un enjeu majeur, tant au niveau européen que national. **De par sa position privilégiée en tête du bassin Loire-Bretagne, le département de la Haute-Loire a une responsabilité particulière en la matière.**

Atteintes possibles aux zones humides

Les zones humides peuvent être affectés par des travaux d'assèchements, de mise en eau, de remblaiement, d'imperméabilisation des sols (*rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature*).

La disposition 8B-1 du SDAGE prévoit que, lorsque la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir, soit la création de zones humides équivalentes sur le même bassin versant, soit une compensation à hauteur de 200% de la surface perdue si la compensation est effectuée sur un autre bassin.

Zones humides et documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours, **les communes doivent réaliser l'inventaire des zones humides situées sur le territoire communal dans le cadre de l'état initial de l'environnement.**

Les documents graphiques doivent mentionner explicitement la présence des zones humides. Elles

doivent bénéficier dans le PLU de dispositions protectrices suffisantes.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015), adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 (Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015). Le SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014. Il sera soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Dès son approbation, il s'imposera en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté Inter-Préfectoral N° DT-14720 du 30 août 2014.
- SAGE Loire Amont : le SAGE n'est pas approuvé à ce jour.
- Plan national d'actions en faveur des zones humides

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) :

Les articles L.211-1 et suivant du code de l'environnement (loi sur l'eau) fixent le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant notamment à lutter contre les inondations. Tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel est soumis au dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement qui définit les seuils d'autorisation(A) ou de déclaration (D).

Un dossier de déclaration ou d'autorisation concernant le rejet d'eaux pluviales doit impérativement comporter les 6 points décrits à l'article R.214-32 et R.214-6 du code de l'environnement et en respecter le plan.

Un guide explicatif a été rédigé par les DDT et DREAL de Rhône-Alpes et Auvergne à l'attention des bureaux d'étude et des pétitionnaires avec pour objectif de préciser la composition des dossiers concernés par la rubrique 2.1.5.0.

Le territoire de la commune de Bas en Basset est « partagé » entre deux SAGE :

- Loire en Rhône-Alpes (opposable aux décisions de l'administration)
- Loire Amont (en cours d'élaboration).

La gestion des eaux pluviales est donc différenciée sur la commune en fonction de ces deux SAGE :

- Territoire du SAGE Loire en Rhône Alpes : le règlement du SAGE s'applique pour la gestion des eaux pluviales ;
- Territoire du SAGE Loire Amont : Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, les dispositions du SDAGE s'appliquent pour la gestion des eaux pluviales.

* * *

Fiche 6

LE LOGEMENT ET LA QUALITE DE LA CONSTRUCTION

I – LES TEXTES DE REFERENCE

- loi n° 90-449 du 31 mai 1990 – loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d’orientation pour la ville,
- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- loi n°2009-323 du 25 mars 2009 – loi de mobilisation et de lutte contre les exclusions,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 – loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement,
- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement,
- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions,
- loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

II – LES GRANDS PRINCIPES

La politique du logement a pour objectif premier de permettre à toutes les catégories de personnes de disposer d’un logement répondant à la fois à des normes minimales de qualité technique et de confort d’usage et à leur mode de vie tout en favorisant la mixité sociale. Elle vise à :

- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale,
- adapter les dépenses de logement à la situation de la famille et aux ressources des occupants,
- promouvoir la qualité de l’habitat, améliorer et restaurer l’habitat existant et à prévenir les atteintes à la santé.

La loi SRU renforce l’ensemble de ces orientations et confirme la nécessité d’une juste répartition géographique du logement social et d’une régénération du milieu urbain.

Les collectivités locales ont la maîtrise de l’urbanisme et celle de la politique locale de l’habitat. Ces deux dimensions sont incontournables pour la réalisation effective de programmes de logements sociaux, en particulier du point de vue de la politique foncière (mise à disposition de terrains pour la construction de logements sociaux). La loi SRU donne ainsi des instruments aux collectivités territoriales pour planifier l’usage de leur sol pour la réalisation de logements sociaux. Le PLU offre des outils opérationnels particuliers (par exemple : emplacement réservé pour du logement social...)

Les lois dites « Grenelle » ont un impact :

— sur le volet « énergie » du logement avec pour objectif de limiter la consommation d’énergie. Il s’agit surtout de favoriser la mise en œuvre de travaux d’amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le règlement du PLU peut par ailleurs imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu’il ouvre à l’urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu’il définit. Depuis le 1er janvier 2013, la réglementation dite « RT2012 » est

applicable,

— sur le volet « densification » avec pour objectif de limiter la consommation du foncier.

Le volet urbanisme de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) provoque des changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Concernant la prévention du risque sismique, les décrets du 22 octobre 2010 ont défini de nouvelles zones de sismicité et de nouvelles règles de construction applicables le 11 mai 2011.

III – LES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE CADRAGE LOCAUX ET LEURS EFFETS JURIDIQUES

Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH), institué par la loi d'orientation pour la ville, est rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 2006 pour toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Son adoption intervient dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit avant le 16 juillet 2009.

La commune de Bas-en-Basset n'est pas concernée.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) : en matière de hiérarchisation des normes juridiques, le PLU doit prendre en compte les orientations « habitat » définies par le SCOT.

La commune de Bas-en-Basset est concernée par le SCOT de la Jeune-loire approuvée le 4 décembre 2008.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Haute-Loire a été signé conjointement par le Président du Conseil général et le Préfet de Haute-Loire le 27 février 2014 pour la période 2014-2018. C'est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des ménages en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale.

La loi du 31 mai 1990 l'a rendu obligatoire. Ce plan s'organise autour de trois axes : la connaissance des besoins (repérage des ménages en difficulté), le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée, la solvabilisation et l'accompagnement social des ménages. Le bilan de ce plan est actuellement en cours et la révision vient de débiter.

Le **schéma départemental d'accueil des gens du voyage**, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 a été approuvé le 7 mai 2003 et révisé le 23 décembre 2011. Les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'une aire permanente d'accueil dans un délai de 2 ans à compter de la publication du schéma. L'État et le Conseil Général se sont en effet conjointement engagés afin d'assurer l'accueil des gens du voyage dans les meilleures conditions et apporter aide et soutien aux collectivités.

Par ailleurs, pour accompagner les besoins des familles en voie de sédentarisation, le PLU est l'outil désigné pour la recherche de foncier adapté en vue de la création de terrains familiaux.

IV – ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Depuis la loi SRU de 2000, l'objectif de 20% de logements sociaux s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens de l'INSEE) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a modifié les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU. Depuis, sont également concernées les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants et dont la

population est au moins égale à 3 500 habitants.

La commune de Bas-en-Basset n'est pas concernée par cette disposition.

V – ETUDE DEPARTEMENTALE SUR L'ANALYSE DES TERRITOIRES DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT

À l'échelle du département, une étude a permis d'identifier des types de communes (urbaine, rurale...) ayant des caractéristiques et un développement comparables. La mise en évidence des enjeux et des orientations en matière d'habitat est donc propre à chaque profil.

VI – ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les éléments de synthèse de l'étude réalisée par le service logement de la direction départementale des Territoires sont annexés au porter-à-connaissance.

Parmi les conclusions de cette étude, il apparaît notamment que :

- **La commune de Bas-en-Basset a un parc de logement assez récent, mais on relève cependant la présence de logements potentiellement indignes ou vacants.**
- **73% des nouveaux emménagés ont des revenus inférieurs au plafond HLM. La commune doit veiller à ce que l'offre de logement social soit suffisante pour la population qu'elle accueille.**
- **Enfin, il est important que la révision du plan local d'urbanisme de Bas-en-Basset soit l'occasion d'étudier et de mettre en oeuvre toutes les possibilités d'optimisation du foncier. La construction neuve s'étant faite ces dernières années uniquement sous forme de logements individuels, la commune devra ainsi définir des règles appropriées (lotissement communal avec un aménagement pertinent) et un règlement du PLU garant d'une meilleure densification.**
- **Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage a mis en évidence une problématique de sédentarisation sur la commune de Bas-en-Basset où des familles pourraient bénéficier de programme d'habitat adapté. Pour définir des réponses adaptées aux situations de chaque famille : terrain familial, habitat adapté, logement social « ordinaire », un diagnostic social approfondi devrait être réalisé. Le site sur lequel les familles sont actuellement installées est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Le PLU devrait permettre de leur proposer un terrain adapté.**

* * *

LES PAYSAGES NATURELS ET BATIS

LES TEXTES DE REFERENCE

LOIS

- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages. Ce texte définit des principes et des normes devant être pris en compte lors de chaque opération d'aménagement. Il fonde une approche globale et cohérente des paysages dans toute leur diversité et engage leur protection comme levier de développement.
- Loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (article 2).
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (article 37 : éoliennes et paysage).
- Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.
- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II »).

LE CODE DE L'URBANISME regroupe divers textes qui :

- organisent les conditions permettant d'assurer un équilibre entre développement urbain et protection des paysages naturels et urbains, notamment à travers les documents d'urbanisme,
- réglementent la prise en compte de ces espaces dans les projets d'aménagement,
- instaurent des outils de préservation et de gestion de l'espace (documents d'urbanisme) et des dispositions afin de les mettre en valeur.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT fixe les conditions permettant d'assurer la protection des espaces naturels, des sites et des paysages, leur mise en valeur, leur restauration, leur gestion afin de contribuer à des objectifs de développement durable. Dans ce cadre, sont soumis à évaluation environnementale les documents d'urbanisme ayant une incidence notable sur l'environnement.

LE CODE DU PATRIMOINE institue des instruments de protection du patrimoine architectural et paysager.

LE CODE RURAL (article L 111-2) recommande d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural.

LES GRANDS PRINCIPES

La convention européenne sur le paysage note que le paysage est un **élément important de la qualité de vie des populations**. Il contribue à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social ; il constitue une ressource favorable à l'activité économique et donc créatrice d'emplois.

L'ensemble des textes mentionnés ci-dessus vise un triple objectif :

- * **connaissance générale des paysages**, par l'identification des différents paysages constituant le patrimoine commun,
- * **protection des paysages remarquables** par leur unité, leur cohérence ou leur richesse particulière,
- * **prise en compte systématique des paysages dans les projets et les aménagements**, qui se traduit notamment par la réalisation d'études paysagères préalables et la définition des mesures appropriées d'insertion des projets, voire de mesures compensatoires.

Protections spécifiques :

Des protections spécifiques de paysages remarquables peuvent être instituées : chartes paysagères, sites inscrits ou classés, monuments historiques, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

secteurs sauvegardés.

Le paysage dans les documents de planification :

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de préservation et valorisation de leur patrimoine paysager au travers des documents d'urbanisme : la destination générale des sols, la préservation des éléments caractéristiques du paysage ont des incidences fortes en terme paysager.

Ainsi les PLU et les cartes communales doivent contenir une **analyse globale du paysage de la commune**, et identifier et délimiter les espaces à préserver.

Le code de l'urbanisme (article L 123-7è) permet d'identifier, de localiser, de protéger et de mettre en valeur les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le paysage au niveau des projets :

- ✖ Lorsqu'un projet est soumis à **étude d'impact** sur l'environnement, cette étude doit évaluer l'effet probable du projet sur le paysage naturel et urbain. Elle doit permettre de justifier le parti retenu et de préciser les mesures envisagées tendant à supprimer, réduire ou compenser les atteintes au paysage.
- ✖ Les permis de construire comprennent un **volet paysager** (*article R 431-10 du code de l'urbanisme*). Pour les permis d'aménager, un projet architectural, paysager et environnemental doit être joint à la demande (*article R442-5 du code de l'urbanisme*).
- ✖ **Entrées de ville** : l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme institue une interdiction générale de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation et 100 mètres des autoroutes et des routes express. Cette interdiction peut être levée s'il existe un document d'urbanisme contenant des règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation.
- ✖ À noter que l'affichage et la publicité font l'objet d'une réglementation spécifique.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Ouvrages généraux

- Charte architecturale et paysagère de l'Auvergne (Conseil Général d'Auvergne)
- Atlas départemental des paysages de la Haute-Loire (CAUE 43 -1995)
- Inventaire des paysages de la Haute-Loire (DIREN Auvergne – Mars 2001)
- Atlas des paysages d'Auvergne en cours d'étude réalisé par DREAL Auvergne
- Schéma Régional Climat Air Énergie
- Doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur
- Schéma départemental des carrières de la Haute-Loire, approuvé le 2 mars 2015

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Le territoire est concerné par le site classé « Ruines du Château de Rochebaron ». Je vous invite à tenir compte des prescriptions de la réglementation en vigueur à laquelle il est soumis en application des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ce site sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r297.html> et, pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur est l'inspecteur des sites du département, à la DREAL, service STELEP, Pôle des politiques territoriales de développement durable.

La commune de Bas en basset comporte 2 immeubles classés au titre des monuments historiques (Ruines du Château de Rochebaron et Maison Girard) et 1 immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire (Croix du XVIème siècle dans le cimetière). Ces classements ou inscriptions génèrent des servitudes d'utilité publique dont le service territorial de l'architecture et du patrimoine est le gestionnaire.

Une liste des sites archéologiques actuellement recensés sur la commune a été établie par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne ainsi qu'une carte de répartition (voir annexes).

Cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus, ce secteur de la Haute-Loire n'a pas fait l'objet de nombreuses prospections archéologiques.

Il conviendrait de rappeler dans le rapport de présentation du PLU:

- qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.**
- que toute découverte fortuite doit m'être signalée sans délai, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.**

Fiche 8

L'AGRICULTURE

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi «Grenelle 1»),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

LES GRANDS PRINCIPES

Les principaux objectifs de la loi d'orientation agricole visent à assurer :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la pérennité des exploitations agricoles et leur transmission,
- la production de biens agricoles alimentaires de qualité,
- la valorisation des terrains par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- le maintien des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du code rural et de la pêche maritime (préservation des terres agricoles et pastorales).

Ainsi, les articles L 111-2 et L 111-3 du code rural et de la pêche maritime, favorisent la mise en valeur durable des potentialités de l'espace agricole et forestier tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles.

Pour ce faire, elle soumet toute construction ou aménagement à destination d'habitation ou à usage professionnel aux mêmes conditions de distance imposées pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles et donc protège ainsi les sièges d'exploitation. La loi permet d'identifier, dans les zones agricoles du PLU, les constructions agricoles existantes dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial le justifie.

Afin de limiter la consommation d'espace agricole, la loi a permis la mise en place de la Commission départementale sur la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui siège mensuellement depuis le mois de juin 2011. Y sont soumis de manière obligatoire :

- les SCOT (élaboration ou révision ayant pour conséquence la réduction des zones agricoles,
- **les PLU (révision ou élaboration) ayant pour conséquence la réduction des zones agricoles et situé hors périmètre d'un SCOT approuvé,**
- les cartes communales avec réduction des zones agricoles.

De plus, la CDCEA peut demander à être saisie sur les documents d'urbanisme ne rentrant pas dans les cas cités précédemment.

La LAAF élargit les compétences de la CDCEA qui deviendra après parution du décret, la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**. Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières

et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

En application de l'article L.112-1-1 du code rural, la CDPENAF, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. Lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

En application de l'article L.112-3 du code rural, les PLU prévoyant une **réduction** des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après **avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour conséquence une **réduction substantielle** des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme** de la CDPENAF.

La CDPENAF devra également être consultée en cas de délimitation, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, de **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** au sens de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

L'article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime permet le classement de **zones agricoles protégées** pouvant inclure des parcelles boisées. La proposition de périmètre est de la compétence du préfet. Le document est ensuite soumis à enquête publique après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et du Centre Régional de la Propriété Forestière s'il inclut des parcelles boisées. Il est alors annexé au document d'urbanisme existant.

La loi Grenelle comporte également un volet agricole comprenant des mesures visant à initier et à accélérer la transformation de l'agriculture. Ses traductions en matière de planification s'appuient en particulier sur le maintien ou la restauration des prairies et herbages ou la promotion de l'usage du bois dans la construction.

Il est également prévu dans la loi qu'un agriculteur ne peut épandre les effluents d'élevage à moins de 50 mètres des habitations. Il s'agit donc de prendre en compte cet élément afin de limiter ces zones non épandables.

La loi Grenelle 2 précise les dispositions relatives à l'agriculture ; elle permet par exemple de protéger les aires d'alimentation de captage d'eau potable en limitant ou en interdisant certains produits phytopharmaceutiques.

DOCUMENTS DE CADRAGE

PRAD : Plan Régional pour une Agriculture Durable, voir site Internet de la DRAAF Auvergne en copiant le lien ci-dessous :

<http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/VALIDATION-DU-PLAN-REGIONAL-POUR>

Doctrine photovoltaïque, voir site Internet de la DREAL Auvergne en copiant le lien ci-dessous :

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/energie-solaire-a1275.html>

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

BAS-EN-BASSET est située dans la petite région agricole (PRA) des Monts du Forez. Cette PRA dispose d'un relief fortement ondulé, profondément découpé par la vallée de la Loire. Son altitude oscille entre 800 et 1100m. Les sols granitiques et acides sont généralement superficiels et sensibles à la sécheresse. La zone est assez largement boisée et la surface agricole utile se partage pour moitié en labour et pour moitié en herbe.

Données chiffrées

a) Recensement agricole (RA) 2010

En 2010, 36 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune contre 47 en 2000, soit une baisse de 2,6 % du nombre d'exploitations (en Haute-Loire la baisse est de 2,3 %).

Les exploitations agricoles utilisaient 1 378 hectares de surface agricole utilisée (SAU) contre 1 435 hectares en 2000. La SAU moyenne est de 38 hectares (moyenne Haute-Loire : 45 hectares). Cette SAU se répartit en 846 hectares de superficie toujours en herbe (STH), soit presque deux tiers (61 %) et 532 hectares de terres labourables.

L'OTEX (orientation technico-économique des exploitations) principale est « Bovins mixte ».

Le nombre total d'unités gros bétail (UGB) est de 1 430, soit un peu plus de 1 UGB par hectare de SAU.

Enfin, le travail fourni par l'ensemble des personnes actives sur les exploitations est de 39 UTA (unité de travail annuel).

b) Dossiers d'aides au titre de la PAC 2014

Surfaces déclarées

La SAU déclarée par les exploitants de Haute-Loire (au nombre de 36) et située géographiquement sur la commune de Bas-en-Basset est de 1 292 hectares.

Les 21 exploitations ayant leur siège sur Bas-en-Basset ont déclaré un total de 1 373 hectares, dont 1 195 hectares de surfaces qui sont localisés sur la commune-même, soit 87 % de leur surface totale déclarée et 92 % de la surface agricole communale.

Les autres exploitations ayant leur siège sur d'autres communes viennent notamment de Monistrol-sur-Loire (4) et de Valprivas (4).

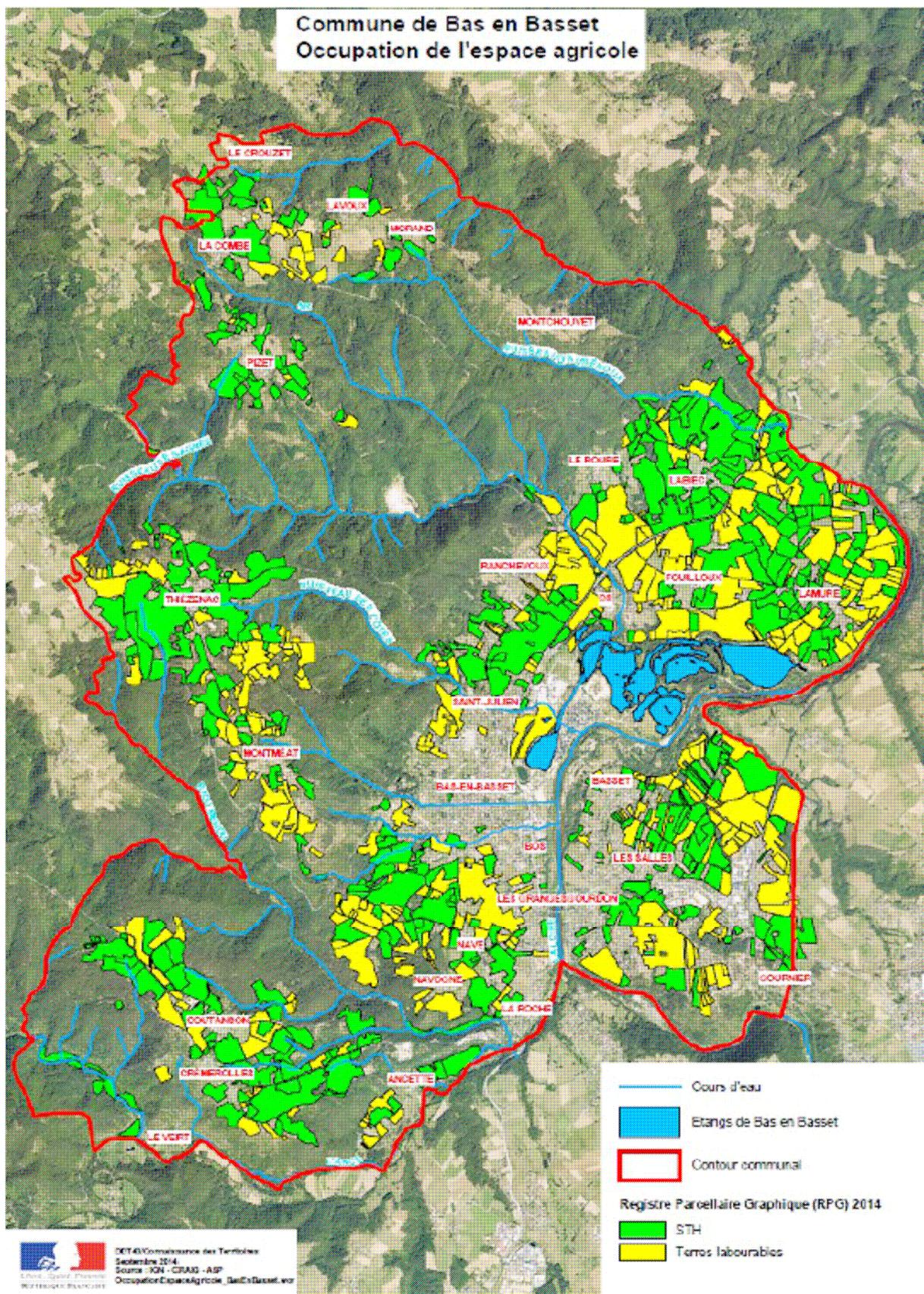
Parmi les 1 292 hectares de SAU communale déclarée par les exploitants de Haute-Loire, on relève :

- 722 hectares de superficie toujours en herbe (STH),
- 263 hectares de prairies temporaires et artificielles,
- 178 hectares de céréales et 118 hectares de maïs.

Sur les 21 exploitations de Bas-en-Basset, 8 sont sous forme sociétaire (dont 1 EARL et 7 GAEC), les 13 autres étant individuelles.

Parmi les 36 exploitations déclarant exploiter au moins une parcelle sur la commune de Bas-en-Basset, **deux d'entre elles cultivent en agriculture biologique** ou sont en conversion. Elles déclarent ensemble 83 hectares.

Commune de Bas en Basset
Occupation de l'espace agricole



Productions animales

En 2013, 7 exploitations ont déclaré 217 femelles bovines au titre de la PMTVA (prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes).

Au titre de l'aide ovine en 2013, 3 éleveurs ont déclaré 844 femelles ovines.

Une déclaration a été enregistrée sur la commune au titre de l'aide caprine au titre de l'année 2013 pour 195 femelles caprines.

En début de campagne laitière 2014 - 2015, 10 exploitations agricoles possèdent des références laitières pour 2 936 400 litres de lait de vache, dont une avec 349 200 litres de références laitières vente directe.

c) Impact de l'activité agricole

D'après les déclarations de surfaces déposées dans le cadre de la PAC en 2014, l'agriculture occuperait moins du tiers (27,6%) du territoire communal. Cependant, des surfaces agricoles peuvent ne pas être déclarées dans le cadre de la PAC.

Les exploitations ayant leur siège sur cette commune ont une surface moyenne déclarée de 65 hectares à la PAC 2014, supérieure à la moyenne départementale (de l'ordre de 55 hectares).

Près de 80 % des surfaces cultivées sont destinés à la production d'herbe, le reste étant consacré aux « grandes cultures », dont les céréales.

Les exploitations ont leur activité orientée principalement sur l'élevage bovin laitier. Presque la moitié d'entre elles possède une référence laitière, avec une moyenne de 290 000 litres de lait, soit une référence supérieure de moitié à la moyenne départementale (environ 180 000 litres).

d) Données INAO

La commune n'est incluse dans aucune aire géographique de produit sous Appellation d'Origine Contrôlée.

La commune est incluse dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) « Porc d'Auvergne », « Volailles d'Auvergne », « Volailles du Forez et « Volailles du Velay ».

Enjeux agricoles identifiés sur la commune

Les exploitations agricoles sont de taille relativement élevée, supérieure de 10 hectares à la moyenne départementale. Si 4 d'entre elles ont moins de 25 hectares, 7 exploitations déclarent plus de 80 hectares de surfaces agricoles chacune. Il sera nécessaire d'éviter le morcellement des terres.

Leur orientation est basée exclusivement sur la production bovine. Pour cela, elles doivent disposer de surfaces suffisantes pour l'alimentation de leurs troupeaux. Il est nécessaire de prévoir un potentiel suffisant de terres agricoles pour permettre le développement des exploitations existantes.

La commune devra veiller à préserver un périmètre suffisant autour des bâtiments d'élevage. Ce périmètre doit permettre l'extension ou la modernisation de ces bâtiments et éviter des conflits d'usage entre l'agriculture et le résidentiel.

La commune doit avoir aussi une réflexion globale quant à l'extension de ses zones à urbaniser. En effet, elles ont un impact direct sur les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.

Concernant l'installation des jeunes agriculteurs, BAS-EN-BASSET en compte 5 depuis 2008. Sur le territoire du SCOT Jeunes Loire et ses Rivières, sur la même période, 88 jeunes agriculteurs se sont installés (avec l'aide DJA).

* * *

Fiche 9

LA FORÊT

LES TEXTES DE REFERENCE

- code forestier,
- loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Code rural et de la pêche maritime : articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-1 à R 126-38 (réglementation des boisements).
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

LES GRANDS PRINCIPES

La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général (article 1^{er} du code forestier).

La politique forestière prend en compte les multiples fonctions de la forêt : économique, environnementale, et sociale, paysagère.

Les différentes fonctions de la forêt ont fortement évolué à partir du XIX^{ème} siècle et surtout depuis la deuxième moitié du XX^{ème} siècle en lien avec la transformation rapide de la société française. Aujourd'hui, la forêt française se trouve au cœur de nouveaux enjeux de société, souvent divergents.

Une de ses fonctions importante reste bien sûr la **production de bois**, dans une logique de gestion durable des forêts et de leurs ressources, avec comme objectif de :

- renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers,
- développer la qualification des emplois liés à cette filière et leur pérennisation.

Mais d'autres fonctions sont aujourd'hui demandées à la forêt pour répondre aux nouvelles attentes de la société :

- la préservation des forêts et espaces naturels à proximité voire à l'intérieur des villes qui, par leur **contribution à la qualité de la vie**, apparaît comme un enjeu majeur pour l'aménagement de certaines zones urbaines,
- la préservation des éléments boisés remarquables qui contribuent à la **diversité et à la beauté des paysages**,
- le maintien des **continuités écologiques** pour les espèces inféodées aux habitats forestiers,
- les autres services environnementaux et sociaux de la forêt comme l'accueil du public, la protection de la ressource en eau, la protection contre l'érosion, la lutte contre l'effet de serre.

DOCUMENTS DE CADRAGES ET ETUDES CONNUES

- **Plan pluriannuel régional de développement forestier,**
- **Orientations Régionales Forestière (ORF) : Directives Régionale d'aménagement (DRA) en forêt domaniale, Schéma Régionaux d'Aménagement en forêts publiques autre que domaniales et Schémas Régional de Gestion Sylvicole (SRGS),**
- **La commune n'est pas concernée par un schéma de desserte forestière ni par un Plan de Développement de Massif,**
- **Charte Forestière de Territoire à l'échelle du Pays de la Jeune Loire et ses Rivières (charte validée par Arrêté Préfectoral du 26/09/2008).**

ENJEUX ET INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE

La commune de Bas en Basset a été identifiée dans le dossier départemental des risques majeurs comme concernée par le risque "feu de forêt".

Il serait souhaitable de protéger les parcelles boisées vulnérables et isolées pouvant former des corridors écologiques pour les espèces vivant en forêt par un classement en espace Boisé Classé.

L'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme permet d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger. La présence d'arbres remarquables sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset est possible et devra être vérifiée dans le cadre du diagnostic.

* * *

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).

LES GRANDS PRINCIPES

Droit au transport : Les besoins des usagers doivent être satisfaits dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre de rendre effectif le droit de tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix.

Développement durable et lutte contre le changement climatique : La politique des transports doit également être abordée dans une logique de développement durable intégrant les préoccupations environnementales, en particulier sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre :

- développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains et réduction de l'utilisation de la voiture personnelle,
- cohérence des politiques d'aménagement et de transports à l'échelle du territoire,
- mixité des fonctions urbaines permettant une limitation des besoins de déplacements,
- développement de l'intermodalité.

La loi Grenelle comprend un ensemble de mesures, notamment en matière de transports et de déplacements, qui devrait accentuer la prise en compte de cette problématique, l'objectif étant la réduction de 20%, d'ici à 2020, des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la dépendance du secteur des transports aux hydrocarbures. La loi prévoit notamment, dans un délai d'un an suivant sa publication, une réforme du droit de l'urbanisme visant à créer un lien entre la densité et le niveau de desserte par les transports collectifs.

La loi Grenelle 2 encourage le développement des transports collectifs urbains et périurbains. Elle clarifie les compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports.

DOCUMENTS DE CADRAGE

- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Les principaux leviers disponibles en matière de planification sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain,
- la mixité des fonctions urbaines,

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune devra respecter les principes énoncés ci-dessus.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LES TEXTES DE REFERENCE

- **Directive européenne** cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. L'objectif est le bon état écologique des masses d'eau à 2015,
- **code de la santé publique**, Titre II – chapitre I eaux potables,
- **code de l'environnement**, Livre II – titre 1er eaux et milieux aquatiques,
- **code général des collectivités territoriales**, Chapitre IV – section 2 eaux et assainissement,
- Loi sur l'eau n° 2006-17-72 du 30 décembre 2006 (LEMA),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- directive départementale « Défense extérieure contre l'incendie » de novembre 2011 approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2012-371

LES GRANDS PRINCIPES

1 – Le service d'AEP

C'est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré. Ses ressources sont constituées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts).

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Néanmoins, ils peuvent être gérés par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (CGCT art L-2224-7-1, elles peuvent déléguer cette compétence à un EPCI (Établissement public a coopération intercommunale).

2 – Rapport Prix Qualité du Service

Chaque service d'eau et d'assainissement doit produire annuellement un document pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée : Le RPQS.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS est détaillé à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Les collectivités saisissent leurs données annuelles sur le portail de l'observatoire <http://services.eaufrance.fr/> et peuvent éditer un RPQS pré-renseigné, à l'issue de leur saisie.

3 – Programme de réduction des fuites en réseau/redevance prélèvement de l'Agence de l'eau

Les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement doivent limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution pour une gestion patrimoniale des réseaux. Elles doivent en établir un descriptif détaillé avant le 31 décembre 2013 (plan, localisation des dispositifs de mesure, le linéaire, catégorie d'ouvrage, matériaux utilisés, diamètre, etc...) avec mise à jour régulière. Lorsque les pertes d'eau dépassent les seuils fixés par le présent décret 2012-97 du 27 janvier 2012, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée par l'agence de l'eau.

4 – Nouvelle réglementation anti-endommagement des réseaux

Un guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr », a été mis en place, accessible depuis internet, facilitant les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (D.I.C.T.).

Tout exploitant de réseau (maîtres d'ouvrage publics ou privés, entreprises de travaux exploitants de réseaux nationaux et locaux, collectivités territoriales) devait au plus tard le 31 mars 2012, enregistrer ses ouvrages auprès du guichet unique et y déclarer leurs longueurs aux fins du calcul de la redevance pour le financement de ce dernier.

Le nouveau décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 issu de la refonte du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 encadrant les travaux de proximité des réseaux, précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015), adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 (Lien : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015). Le SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 2 octobre 2014. Il sera soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Dès son approbation, il s'imposera en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.
- Schéma départemental d'alimentation en eau potable de 2003,
- Observatoire de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) : <http://www.services.eaufrance.fr/>
- les rapports de synthèse départementaux de la gestion des services (SPEA) établis par la DDT.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Pour une partie de sa production, la commune adhère au Syndicat Mixte de Production d'Eau (SYMPAE) qui a pour but le prélèvement et la production d'eau potable.

Pour l'autre partie de sa production et pour l'ensemble de la distribution d'eau potable, la commune est en régie directe assurée par un prestataire de service : le syndicat intercommunal des eaux de Loire-Lignon et adhérente au Syndicat des eaux du Haut-Forez.

4 captages en eau destinée à la consommation humaine (Ancette 1, Ancette 2, Ancette 3 et Ancette 4), et 3 périmètres de protection sur la commune de Bas-en-Basset.

* * *

Fiche 12

LES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Directive européenne du 23 octobre 2000 (2000-60) dont l'objectif est le bon état écologique des masses d'eau en 2015,
- Code civil : articles 640 et 641,
- Code de l'environnement : article R214-1,
- Code général des collectivités territoriales : articles L2212-2 et L2212 -10, L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 22,
- Code de la santé publique : articles L1331-1 à L1331-16,
- Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

LES GRANDS PRINCIPES

I- Eaux usées

Le service d'assainissement/ le zonage d'assainissement

C'est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré . Ses ressources sont constituées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts).

Le **service d'assainissement constitue une compétence obligatoire de la commune**, pouvant être transférée à un EPCI. La commune prend en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif et au contrôle de l'assainissement non collectif.

Il lui appartient d'établir son **zonage d'assainissement** : le zonage détermine d'une part les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Il s'agit d'une démarche prospective, prenant en compte les dispositifs existants et les évolutions futures de la commune

Le zonage d'assainissement doit être annexé au document d'urbanisme. Si, lors de l'élaboration de son PLU ou carte communale, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement, il lui est fortement conseillé de l'élaborer conjointement au document d'urbanisme de façon à s'assurer de la cohérence entre les deux documents. Les enquêtes publiques peuvent être également simultanées.

Assainissement collectif

La qualité des systèmes d'assainissement collectif (comprenant l'ensemble des réseaux et la station d'épuration) **est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau.**

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est par ailleurs exigé par la réglementation

européenne (directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991) qui est à la base de la réglementation actuelle. Elle fixe des **obligations fortes en matière de collecte, d'équipements d'épuration et de performances des stations d'épuration** :

- conformité en équipement : la station d'épuration doit être d'une taille suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution générée, et posséder les équipements permettant de respecter les limites réglementaires (si la station ne traite qu'une partie des effluents (déversement en tête d'une partie des eaux usées), elle n'est pas conforme en équipement puisque sous-dimensionnée) ;
- conformité en performances : les performances de la station d'épuration doivent effectivement respecter les limites réglementaires ;
- conformité en collecte : le réseau doit collecter les effluents de façon satisfaisante ; en particulier aucun déversement significatif d'eaux usées directement vers le milieu ne doit se produire par temps sec.

Une attention toute particulière doit être portée à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs situés en zone d'assainissement collectif : **la desserte de nouvelles zones bâties ne doit pas compromettre le fonctionnement de l'assainissement.**

Si l'ouvrage d'assainissement est saturé, la collectivité doit accompagner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par la programmation des travaux nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Assainissement non collectif

Le contrôle de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune, qui peut le déléguer à une intercommunalité.

Les communes devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005 un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, chargé de :

- ✗ assurer un contrôle périodique de toutes les installations d'assainissement non collectif (au moins une fois tous les 8 ans) ;
- ✗ établir à l'issue du contrôle un document établissant la conformité ou non de l'installation, et éventuellement la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour assurer cette conformité ;
- ✗ percevoir une redevance auprès des usagers.

II. Eaux pluviales

L'augmentation du taux d'imperméabilisation des sols impose une maîtrise stricte des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, de façon à ne pas aggraver les risques d'inondation. Il est ainsi demandé aux aménageurs de mettre en œuvre des techniques permettant de **maîtriser les volumes et les débits rejetés** pour :

- ✗ **réduire au maximum le débit d'eaux pluviales** arrivant dans le cours d'eau récepteur, notamment par un stockage le plus en amont possible,
- ✗ **étaler le plus possible dans le temps** l'arrivée de ces débits dans le cours d'eau récepteur, de façon à limiter l'impact sur le pic de crue.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (*Code général des collectivités territoriales - art. L2212-2 et L2224-10*).

Les communes peuvent délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Pour les communes sensibles au risque d'inondation, il est fortement recommandé d'établir ce zonage (simultanément à l'élaboration du document d'urbanisme), de façon à limiter les débits entrant dans le réseau

communal.

Principes imposés par le SDAGE (disposition 3D-2) :

Le SDAGE recommande de façon générale de réduire les rejets d'eaux pluviales, et fixe des valeurs maximales pour les débits rejetés lors d'une **pluie décennale** :

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 et 7 hectares : débit rejeté inférieur à **20 litres/ seconde** ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 hectares : débit rejeté inférieur à **3 litres / seconde/ hectare**.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 - 2015 du bassin Loire-Bretagne, entré en vigueur le 14 décembre 2009.

GUIDE pour l'élaboration des dossiers «LOI SUR L'EAU» Rubrique 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Assainissement :

4 agglomérations d'assainissement sur la commune dont 3 ont une station de traitement soumise à déclaration mais aucun acte administratif n'existe sur ces stations.

Agglomération d'assainissement	Estimation de la capacité de traitement	Filière de traitement	Soumis à déclaration
Le bourg	> 2000 EH	Lagune aérée	Oui
Basset	1000 EH	Lagune aérée	Oui
Lamure	600 EH	Lagune naturelle	Oui
Ancette	50 EH	Filtre enterré	Non

La municipalité a lancé le diagnostic de ces réseaux de collecte et de transport d'eau usée. Les priorités de travaux seront définies à l'issu de ce diagnostic.

La station du bourg doit être réhabilitée afin de :

- diminuer son impact sur les étangs dans lesquels elle se rejette. Le curage de 2011 (seul curage réalisé de cette lagune mise en eau en 1984) a montré que la lagune ne produit que peu de boue (selon le bilan agronomique de 2011, 179 tonnes de matière sèche extraites pour 27 ans d'activité alors que l'autosurveillance indique une charge moyenne en entrée de station entre 2004 et 2014 de 141 Kg de DBO5 /j),
- traiter le phosphore tel que le prévoit le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne. Ni la station, ni le réseau étant dans le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes, la concentration maximale acceptable est 2 mg/L en moyenne annuelle,
- régulariser administrativement la station.

Pour les autres ouvrages, il convient d'attendre les résultats du diagnostic.

De manière générale, la commune veillera à réduire ses eaux claires parasites dans les réseaux afin de minimiser les déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. En outre, la commune préférera intensifier la densité de construction afin de limiter les linéaires de réseaux. Enfin, avant toute autorisation au titre de l'urbanisme, il convient de s'assurer que ses infrastructures d'assainissement (collecte, transport et traitement) sont suffisamment dimensionnées pour accueillir de nouveaux flux d'eau usées. Sauf exception, les eaux pluviales ne devront pas avoir pour exutoire les réseaux d'assainissement.

Eaux pluviales

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes propose pour les rejets d'eau pluvial sur son territoire les dispositions suivantes :

- Pour les communes classées dans les secteurs collinaires (cf. annexe SAGE) : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 10 litres/seconde/hectare.
- Pour les communes classées dans les secteurs montagneux (cf. annexe SAGE) : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 15 litres/seconde/hectare.
- Pour les communes classées dans les secteurs de plaine et dans le secteur des coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89 (Bassin Versant du Bernand, Hauts Bassin Versant du Gand, de la Loire et affluents rive droite de la Loire dans ce secteur) : les débits de fuite dans le milieu naturel et les réseaux seront limités à 5 l litres/seconde/hectare.

Pour les autres communes, ce sont les dispositions du SDAGE qui s'appliquent. Le SDAGE Loire-Bretagne actuel (2009-2015) impose les dispositions suivantes (mesure 3D-2) s'il n'y a aucune adaptation locale :

- Dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 et 7 hectares : 20 litres/seconde au maximum,
- Dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 hectares : 3 litres/seconde/hectare.

Le futur SDAGE (2016-2021) prévoit les dispositions suivantes (mesure 3D-2) (en cours d'élaboration) : le SCOT (ou, en l'absence de SCOT, le PLU et la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles. A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 litres/seconde/hectare pour une pluie décennale.

* * *

LES RESSOURCES MINERALES, LES CARRIERES ET LA GESTION DES DECHETS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, fonde la politique nationale en matière de déchets et a contribué à faire organiser la collecte des déchets ménagers par les communes,
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie et complète la loi de 1975. Elle met l'accent sur le traitement des déchets,
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976,
- Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- Décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
- Loi du 02 février 1995 (loi « Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement dans les documents de planification,
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Code de l'Environnement,
- Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral qui a modifié l'article L 515-3 du code de l'environnement,
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Code général des collectivités territoriales, qui définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif aux déchets d'amiante qui doivent être réceptionnés dans des ICPE.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 – Les ressources minérales et les carrières :

L'extraction de matériaux de carrière est indispensable pour assurer la couverture des besoins en matériaux. Cette activité économique fait l'objet d'une politique globale pour concilier la couverture du besoin en ressources minérales, les contraintes de localisation liées à la nature géologique des sols et la préservation de l'environnement.

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, constitue la base juridique des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières, et impose l'adoption d'un schéma départemental des carrières. Depuis cette loi, les carrières sont juridiquement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont donc soumises au code de l'environnement et visées à la rubrique 2510 « exploitations de carrières » de la nomenclature des ICPE. Toute ouverture ou extension de carrière est soumise à autorisation préfectorale conditionnée par la production d'une étude d'impact.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 impose l'adoption, par le Préfet de région, d'un schéma régional des carrières qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article L515-3 du code de l'environnement :

– Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

– le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

Le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable « la protection des paysages naturels », « la préservation, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles... »

2 – La gestion des déchets :

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi de 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie,
- la limitation du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production,
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé et leur coût.

L'État doit impulser et coordonner les différents documents de planification, autoriser et contrôler les équipements de traitement et les opérations d'élimination des déchets.

La commune doit mettre en œuvre la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit en particulier de :

- l'obligation pour les communes de collecter et traiter les déchets ménagers et assimilés au meilleur coût dans le respect des textes et des documents de planification : l'élimination couvre à la fois la collecte et le traitement. Les conditions minimales d'exécution de ce service sont fixées au niveau national par décret. Les conditions de traitement des déchets sont fixées dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. La législation laisse la possibilité aux communes de procéder à l'élimination de certains déchets non ménagers qu'elles peuvent collecter sans sujétion particulière. La réalisation et l'exploitation des installations d'accueil temporaire (centre de transfert, déchetterie...) et de traitement (centre de tri, centres de stockage, unités d'incinération ou de compostage...) est de la compétence des communes ou de leurs groupements, qui peuvent l'exploiter soit en régie soit en confier la réalisation et/ou l'exploitation à des tiers par délégation ou concession,
- la gestion administrative et financière du service d'élimination des déchets ménagers par les communes ou leur groupement et l'information des usagers : elle constitue une compétence obligatoire de la commune (Article L 2224-13 du CGCT). L'intervention, dans ce domaine, du conseil général ou de la région est possible dans ce domaine.

La loi Grenelle comporte un volet relatif à la politique de réduction des déchets (réduction de la production d'ordures ménagères, augmentation du recyclage, limitation des quantités incinérées ou stockées).

DOCUMENTS DE CADRAGE

Schéma départemental des carrières de la Haute-Loire, approuvé le 2 mars 2015 et disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-la-haute-loire-a4155.html>

Plan régional d'élimination des déchets dangereux, approuvé le 17 novembre 2009 et disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne.org/environnement/plan-regional-da-elimination-des-dechets-dangereux.html>

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 et disponible à l'adresse suivante :

http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Environnement_plan_menagers.pdf

Le PDEDMA de la Haute-Loire est en cours de révision par le conseil général depuis le 2 février 2009. Il devient le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Plan départemental de gestion des déchets du BTP, approuvé en novembre 2004 :

http://www.auvergne.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=21

Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée le 1er juillet 2005 par les différents acteurs. Cette charte est téléchargeable sur le site de la préfecture de la Haute-Loire à l'adresse :

http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Environnement_Charte_BTP.pdf

En cours d'élaboration par le conseil Général 43 (décret 2011-828 du 11 juillet 2011) :

- **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux,**
- **Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.**

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET

1 – Les ressources minérales et les carrières

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières pour une gestion durable de la ressource dans un objectif d'économie de la ressource, de prise en compte des besoins économiques (notamment de l'activité bâtiments et travaux publics) et de protection de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières du 18 décembre 1998 préconisait de s'engager dans une démarche de substitution des granulats de roches massives aux matériaux alluvionnaires dont l'exploitation constitue une atteinte trop importante à l'environnement et dont la ressource s'épuise. Il incitait également le département à rechercher une autosuffisance en matière de ressources minérales.

Les principaux enjeux identifiés par le schéma départemental du 2 mars 2015 sont : l'économie de la ressource et le développement de l'utilisation des matériaux recyclés du bâtiment et des travaux publics, la proximité production / consommation et le maintien d'une production suffisante ainsi que la substitution des matériaux alluvionnaires par ceux issus de roches massives locales.

2 – La gestion des déchets

L'enjeu de la gestion des déchets en termes de collecte, de tri sélectif, de traitement, dans une logique de proximité, est une priorité, en particulier en ce qui concerne le traitement des déchets des ménages.

Fiche 14

LE BRUIT

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives :
 - à la réglementation des niveaux de bruit à respecter par certains objets,
 - à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes,
 - à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens,
 - à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction,
 - à la responsabilité des personnes étant à l'origine de bruits excessifs et de nuisances sonores,
 - au contrôle et aux sanctions.

La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction. Ce classement sonore a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2009.

L'arrêté portant classement sonore des voies en Haute Loire doit être joint à tous les documents d'urbanisme.

- Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules pour la première échéance, et à 3 millions de véhicules pour la seconde échéance.

Les cartes de bruit stratégiques 1ère échéance ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2009. Pour les cartes de bruit 2nde échéance, le délai est fixé au 30 juin 2012.

Suite à cet état des lieux, la Haute-Loire devra se doter d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, présenté comme le volet curatif de l'état des lieux établi par les cartes de bruit stratégiques.

- Code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

- Principe de prévention : limiter le bruit à la source
- Principe de précaution : éviter la propagation des bruits, isoler les activités bruyantes, limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.
- Principe du pollueur payeur : taxe bruit.
- Le bruit des infrastructures routières et ferroviaires : La création de voies nouvelles doit être accompagnée de la mise en place par le maître d'ouvrage de dispositifs adaptés permettant de limiter le bruit routier supplémentaire produit par la voie,
- Pour les infrastructures routières existantes, la réglementation (code de la construction) impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de voie en fonction du classement de la voie : ces contraintes acoustiques sont reportées dans les documents d'urbanisme.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport approuvé par arrêté préfectoral n°E 2009-250 du 23 décembre 2009.

Cet arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Le plan de zonage pourra mentionner le périmètre d'application de l'arrêté afin de faciliter la prescription des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation des nouveaux

bâtiments.

La commune de Bas-en-basset est concernée par deux infrastructures routières :

- **La route départementale n° 42 supporte un trafic moyen journalier annuel de 7 434 véhicules (valeur année 2012). Son trafic étant supérieur à 5 000 véhicules/jours, elle est donc répertoriée dans l'arrêté préfectoral du classement sonore qui doit être annexé au PLU. L'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction. Elle est concernée du croisement avec la RD12 jusqu'à la limite de commune avec Beauzac. Elle est classée en catégorie 3 et la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est donc de 100 mètres.**
- **La route départementale n° 12 supporte un trafic moyen journalier annuel de 11 775 véhicules (valeur année 2012) et elle est donc aussi répertoriée dans l'arrêté préfectoral du classement sonore. Elle est classée en catégorie 3 et sa partie concernée va de la limite de commune avec Monistrol-sur-Loire jusqu'au croisement avec la RD 42. De plus, son trafic étant supérieur à 8 200 véhicules/jours, elle doit être prise en compte dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Conseil Départemental. Aucun bâtiment sensible (enseignement, soins, santé) n'est concerné par cet axe.**

Les données ainsi que les cartes sont disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.haute-loire.gouv.fr/la-problematique-du-bruit-dans-l-environnement-r726.html>

L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

LES TEXTES DE REFERENCE

– Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 45, 46 et 47 qui concernent plus particulièrement l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des transports.

LES GRANDS PRINCIPES

La loi définit la notion de chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. Cette chaîne du déplacement est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées en tenant compte de la diversité des handicaps (moteur, sensoriel ou psychique).

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Accessibilité du cadre bâti : le code de la construction et de l'habitation définit les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail qui doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Accessibilité de la voirie et des espaces publics : depuis le 1er juillet 2007, les aménagements neufs concernant les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique situés en agglomération doivent respecter les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007. Hors agglomération, ces dispositions concernent les zones de stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune, à l'initiative du maire, ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de 3 ans suivant la publication du décret relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, soit le 23 décembre 2009. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Accessibilité des services de transports collectifs : les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2015. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées. Ces dispositions concernent le conseil régional d'Auvergne, le conseil général de la Haute-Loire et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Mise en place de commissions pour l'accessibilité aux handicapés : ces commissions doivent être créées dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de 5000 habitants et plus.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), créée par décret du 8 mars 1995, est l'organisme compétent à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines de la sécurité et de l'accessibilité. Les modalités de fonctionnement de la CCDSA, notamment dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées sont définies par un décret du 30 août 2006.

ENJEUX ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication,
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (développer l'accès au très haut débit et au numérique sur le territoire),
- Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,
- Programme national très haut débit du 14 juin 2010,
- Plan de développement de l'économie numérique « France numérique 2012 ».

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'Aménagement Numérique des Territoires consiste à assurer l'**accessibilité aux réseaux Haut Débit et Très Haut Débit** de manière simple, sécurisée et abordable sur l'ensemble du territoire. L'aménagement numérique, et plus particulièrement l'accès au Très Haut débit, constitue désormais une composante à part entière de l'aménagement du territoire.

Pour y parvenir, les acteurs publics, en partenariat avec les opérateurs privés, doivent conduire des actions visant à répondre aux trois enjeux suivants :

- couverture : résorber les zones blanches (le haut-débit puis le très haut débit disponible sur tout le territoire),
- concurrence : le choix parmi plusieurs offres – favoriser le dégroupage,
- innovation : montée en débit (très haut-débit) et les débits en situation de mobilité.

La loi n° 2009-1572 promulguée le 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique rend obligatoire la mutualisation des travaux dans le but de favoriser la pose de fibre optique à l'occasion des travaux sur les infrastructures. Ainsi, l'information des collectivités par les maîtres d'ouvrages ou les concessionnaires dès la programmation d'une opération de travaux peut permettre à celles-ci et aux opérateurs de profiter de ces travaux pour la mise en place de fourreaux en attente. Le génie civil représente en effet environ 80 % du coût d'installation des réseaux de communication électronique, aussi, **la mutualisation du génie civil** entre les différents occupants du domaine public constitue un véritable enjeu.

Le Programme national Très Haut Débit en date du 14 juin 2010 fixe un objectif de 100 % de la population française desservie en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un point de passage intermédiaire de 70 % de la population desservie en 2020.

Le plan de développement de l'économie numérique « France numérique 2012 », destiné à renforcer la compétitivité, constitue le cadre de l'aménagement numérique ; ce plan s'articule suivant 4 axes :

- permettre à tous les Français d'accéder aux réseaux numériques,
- développer la production et l'offre de contenus numériques,
- diversifier les usages et les services numériques,
- rénover la gouvernance et l'écosystème de l'économie numérique.

Ce plan évolue vers le plan « France numérique 2020 ». Les objectifs de ce plan consistent à :

- réduire la fracture numérique ;
- protéger les données personnelles et de la vie privée ;
- assurer la neutralité d'internet ;
- développer le cloud computing ;
- améliorer l'écosystème du numérique pour soutenir l'innovation.

Les collectivités territoriales sont aussi au cœur de l'aménagement numérique du territoire. L'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) leur permet, depuis 2004, d'établir des réseaux de communications électroniques en vue de les mettre à disposition d'opérateurs, voire fournir indirectement un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée de l'initiative privée.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LE TERRITOIRE

Le conseil régional d'Auvergne est un acteur moteur de la politique de l'aménagement numérique cadré notamment par le **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)** qui définit une stratégie de développement des réseaux et soutient la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Le conseil régional a lancé également, avec des partenaires, un **plan très haut débit pour l'Auvergne**. Ce plan qui a déjà fait l'objet d'une première étude de faisabilité vise à améliorer l'offre en débit sur le territoire en ciblant des secteurs à enjeux. Des initiatives locales viennent compléter ces dispositifs et actions.

Le conseil général d'Auvergne a signé, avec Orange en juillet 2013, un contrat partenariat public privé (PPP) pour développer le très haut débit (THD) en Auvergne. L'objectif de ce PPP est de parvenir à une couverture THD complète de la population auvergnate d'ici 2017. Une carte interactive du déploiement du très haut débit en Auvergne est disponible sur le site :

<http://www.auvergnetreshautdebit.fr/reseau-et-couverture/cartographie/carte-interactive/>

Le CRAIG (centre régional auvergnat d'information géographique) a une mission de collecte de l'ensemble des informations géographiques utiles au développement des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition des collectivités concernées et des opérateurs.

DOCUMENTATION

– Travaux du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat (GRIDAUH) : <http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>

– Site dédié à l'aménagement numérique des territoires du CETE de l'Ouest et particulièrement la fiche traitant de « l'aménagement numérique dans les SCOT » (<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>)

* * *

3 – Servitudes d'utilité publique, bois et forêts soumis au régime forestier et projets d'intérêt général

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article L126-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Cet article précise que le représentant de l'État est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il peut être porté à la connaissance pendant toute la procédure d'élaboration ou de révision du PLU :

- la création d'une nouvelle servitude,
- la suppression ou la modification d'une servitude existante.

Servitudes d'utilité publique concernant la commune de Bas-en-Basset :

- **Servitudes relatives à la protection des eaux potables,**
- **servitudes relatives à la protection des monuments historiques**
- **servitudes relatives à la protection des monuments naturels et des sites**
- **servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,**
- **servitudes relatives à la pose de canalisations publiques d'eau potable,**
- **servitudes de halage et de marchepied,**
- **servitudes relatives aux chemins de fer**
- **servitudes d'alignement,**
- **servitudes attachées aux réseaux de télécommunications,**
- **servitudes relatives aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,**

Chacune de ces servitudes est détaillée dans les fiches annexées au porter à connaissance et comprenant notamment la référence des textes permettant d'instituer la servitude, des actes l'ayant instituée, ainsi que le service responsable de son application. Ces fiches sont accompagnées d'un plan où sont reportées les emprises de ces servitudes. Les plans détaillés des servitudes sont consultables auprès des services responsables indiqués dans les tableaux.

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Liste des bois et forêts soumis au régime forestier :

- Forêt "La Bloue",
- Forêt sectionale du Monteil située sur la commune de Beauzac, mais périmètre déborde sur Bas en Basset.

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'article L.121-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'État veille notamment à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national et précise que le préfet porte à la connaissance des communes les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Projets d'intérêt général concernant la commune de Bas-en-Basset :

Néant

* * *